COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-160

Portant autorisation de règlementer la circulation Rue Porte de France Du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2019

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 01/07/2019** par laquelle **Monsieur Jean IMBERT** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement **Rue Porte de France** à Aubignan (84810) au niveau du n° 62, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation d'une maison de village (réalisation de béton).
Du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Porte de France,** à Aubignan (84810) au niveau du N° 62, afin que Monsieur Jean IMBERT puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2019,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

Monsieur Jean IMBERT
62 Rue Porte de France
84810 AUBIGNAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières seront disposées à l'entrée de la Rue Porte de France pour interdire aux automobilistes l'accès venant de l'Ave Frédéric Mistral et pour permettre la sortie des véhicules venant de la rue du Colombier. Monsieur Jean IMBERT est également chargé de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur Jean IMBERT sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de Monsieur Jean IMBERT.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur Jean IMBERT.

Aubignan, le lundi 1er juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (Vaucluse)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-161

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Porte de France Du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2019

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-160 du 01/07/2019 ;**

VU la demande en date du **01/07/2019** par laquelle **Monsieur Jean IMBERT** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Porte de France** à Aubignan (84810), au niveau du n° 62, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation d'une maison de village (réalisation de béton) ; **du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean IMBERT est autorisé à stationner un véhicule de chantier pour procéder à la réalisation de béton, au n°62 Rue Porte de France, à Aubignan (84810), afin d'effectuer les travaux cités ci-dessus ;

Article 2 : Toutes précautions devront êtres prises par **Monsieur Jean IMBERT,** pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée.

Article 3 : Toutes précautions devront êtres prises par **Monsieur Jean IMBERT** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le lundi 1er juillet 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (Vaucluse)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-162

Portant autorisation de règlementer
La circulation et le stationnement
Place du Portail Neuf
Du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **01/07/2019** par laquelle l'association « Fêt'Arts » en partenariat avec le service évènementiel d'Aubignan sollicite l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement sur la Place du Portail Neuf, en raison de l'organisation d'un Repas dansant (moules frites) qui aura lieu le jeudi 11 juillet 2019 ;
du mercredi 10 juillet dès 19h00 au vendredi 12 juillet à 2h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place du Portail Neuf, **du mercredi 10 juillet dès 19h au vendredi 12 juillet à 2h00** en raison de l'organisation d'une soirée « Repas dansant » qui aura lieu le jeudi 12 juillet 2019.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, la police municipale, et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIGNAN, le lundi 1er juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (Vaucluse)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
République Française
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-163

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Place du Portail Neuf
Du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code des Communes, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-162** du **01/07/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **01/07/2019** par laquelle l'association Fêt'Arts, en partenariat avec le service évènementiel d'Aubignan, demande l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la Place du Portail Neuf, **du mercredi 10 dès 19h00 au vendredi 12 juillet 2019 à 2h00**, en raison de l'organisation d'un repas dansant (moules frites) qui aura lieu le jeudi 11 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association Fêt'Arts, en partenariat avec le service évènementiel d'Aubignan, est autorisée à occuper le domaine public sur **la Place du Portail Neuf**, Avenue de l'Abbé Arnaud, à Aubignan (84810) du mercredi 10 juillet dès 19h00 au vendredi 12 juillet 2019 à 2h00, afin que l'intéressé puisse mettre en place et organiser un repas dansant.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule sur le parking du Portail Neuf, **du mercredi 10 juillet dès 19h00 au vendredi 12 juillet 2019 à 2h00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le responsable des services techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubignan, le lundi 1er juillet 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (Vaucluse)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-164

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Majoral Jouve Pour l'année 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie Routière
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8

VU la demande en date du **27/06/2019** par laquelle Madame **Bénédicte GROENEGEM**, demeurant au 319 Voie Marcel Pagnol à Aubignan (84810), propriétaire du fond de commerce de l'enseigne « Le Cornet Gourmand », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, sur l'Aire de repos de **l'Avenue Majoral Jouve** en direction de Carpentras, afin d'installer sa remorque friterie pour la vente de ses produits ;
Durant l'année 2019.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame **Bénédicte GROENEGEM**, propriétaire de l'enseigne « Le Cornet Gourmand », est autorisée à stationner sa remorque friterie sur l'Aire de repose de l'Avenue Majoral Jouve en direction de Carpentras, afin de procéder à la vente de ses produits ; **durant l'année 2019.**

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable de services techniques de la ville, la police municipale, ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mardi 2 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-165

Portant autorisation de règlementer la circulation Traverse de la Garenne Du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 02/07/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS LES MARRONNIERS** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Traverse de la Garenne** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'enlèvement des terres de fondation chez Madame HUET Evelyne ;
Du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2019. La durée effective des travaux est de 2 jours.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Traverse de la Garenne** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SAS LES MARRONNIER
10 Avenue de la Poulasse
84000 AVIGNON

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS LES MARRONNIERS est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS LES MARRONNIERS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS LES MARRONNIERS.

Aubignan, le mercredi 3 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-166

Portant autorisation d'occuper le domaine public Traverse de la Garenne Du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-165 du 03/07/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **02/07/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS LES MARRONNIERS** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Traverse de la Garenne** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'enlèvement des terres de fondation chez Madame HUET Evelyne ;
Du mercredi 10 au vendredi 12 juillet 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 3 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-167

Portant autorisation de règlementer la circulation Tour des Remparts Le mardi 6 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 28/06/2019** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) au niveau du n° 192 chez Madame ARLABOSSE, afin d'effectuer des travaux aérien d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ;
Le mardi 6 août 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera fermée au droit des travaux sis **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) au niveau du n° 192 chez Madame ARLABOSSE, afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mardi 6 août 2019,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :
FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le mercredi 3 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-168

Portant autorisation d'occuper le domaine public Tour des Remparts Le mardi 6 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-167 du 03/07/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **28/06/2019** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) chez Madame ARLABOSSE, pour y stationner un fourgon, afin d'effectuer des travaux aériens d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ;

Le mardi 6 août 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 3 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-169

Portant autorisation de réglementer la circulation Sur la Commune d'Aubignan Du lundi 8 au mercredi 31 juillet 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **03/07/19**, par laquelle l'Entreprise **ABVIDEOCOM**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **sur la Commune d'Aubignan (84810),** afin d'effectuer des travaux de tirage de fibres optiques sur un réseau existant d'ORANGE ; sur la demande de FREE SAS ;
Du lundi 8 au mercredi 31 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement au droit des travaux sis **sur la Commune d'Aubignan (84810)**, afin que l'Entreprise ABVIDEOCOM, puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 8 au mercredi 31 juillet 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
ABVIDEOCOM
6 Chemin des Masques
34110 VIC LA GARDIOLE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise ABVIDEOCOM sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise ABVIDEOCOM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'entreprise ABVIDEOCOM.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise ABVIDEOCOM.

Aubignan, le jeudi 4 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-170

Portant autorisation d'occuper le domaine public Sur la Commune d'Aubignan Du lundi 8 au mercredi 31 juillet 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-068 du 20/03/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **03/07/2019** par laquelle l'Entreprise **ABVIDEOCOM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **sur la Commune d'Aubignan (84810)**, afin d'effectuer des travaux de tirage de fibres optiques sur un réseau existant d'ORANGE ; sur la demande de FREE SAS ;
Du lundi 8 au mercredi 31 juillet 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 4 juillet 2019

MAIRIE D'AUBIGNAN

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-171

Portant autorisation de règlementer la circulation Rue du Portail Neuf Le mardi 6 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 03/07/2019** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810) au niveau du n° 14 chez Monsieur LEMAITRE, afin d'effectuer des travaux aérien d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ;
Le mardi 6 août 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera fermée au droit des travaux sis **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810) au niveau du n° 14 chez Monsieur LEMAITRE, afin que la société FGM puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **le mardi 6 août 2019,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise :
FGM
205, chemin de Malemort
84380 MAZAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise FGM est également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise FGM sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise FGM.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise FGM

Aubignan, le mercredi 3 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-172

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue du Portail Neuf Le mardi 6 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-171 du 03/07/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **03/07/2019** par laquelle **l'Entreprise FGM** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue du Portail Neuf** à Aubignan (84810) au niveau du n° 14 chez Monsieur LEMAITRE, pour y stationner un fourgon, afin d'effectuer des travaux aériens d'alimentation en électricité sur la demande d'ENEDIS ;
Le mardi 6 août 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants : Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire. Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 3 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (84) VAUCLUSE

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-173

Portant autorisation d'occuper le domaine public Cours de la crèche, Rue Théodore Aubanel Le jeudi 1er août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la demande en date du **08/07/2019** par laquelle **l'association Fêt'Arts, représentée par M. Daniel SERRA,** sollicite l'autorisation d'occuper la cour de la crèche, rue Théodore Aubanel, à AUBIGNAN (84810), pour organiser une représentation de cinéma en plein air.
le jeudi 1er août 2019 de 16h à 00h00.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : **L'association Fêt'Arts, représentée par M. Daniel SERRA,** est autorisée, à occuper la cour de la crèche, rue Théodore Aubanel, à AUBIGNAN (84810), pour organiser une représentation de cinéma en plein air.
le jeudi 1er août 2019 de 16h à 00h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité au moyen d'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ. Notamment, aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 4 : Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le lundi 15 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-174

Portant autorisation de réglementer La circulation et le stationnement Rue Bancasse Le jeudi 25 juillet 2019

« Déménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **15/07/2019** par laquelle **La société « Davin Déménagement »**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement **rue Bancasse** à Aubignan (84810), afin de stationner 2 VL 3T5, pour effectuer le déménagement de Mme CEBE au N°45 ;
Le jeudi 25 juillet 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **La société « Davin Déménagement »**, est autorisée à stationner 2 VL 3T5, pour effectuer le déménagement de Mme CEBE au N°45 rue Bancasse ;
Le jeudi 25 juillet 2019

Article 2 : Pendant la durée du déménagement **le stationnement et la circulation seront interdits.**

Article 3° : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le jeudi 18 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-175

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Rue Bancasse
Le jeudi 25 juillet 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-174 du 18/07/2019** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **15/07/2019** par laquelle **la société « Davin Déménagement »**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **rue Bancasse,** à Aubignan (84810), afin de stationner 2 VL 3T5, pour effectuer un déménagement au N° 45 ;
Le jeudi 25 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **La société « Davin Déménagement »**, est autorisée à stationner 2 VL 3T5, pour effectuer un déménagement au N° 45 rue Bancasse ;
Le jeudi 25 juillet 2019.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Fait à Aubignan, le jeudi 18 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
Adjoint faisant fonction

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-176

Portant autorisation de règlementer la circulation Rue Porte de France Les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 18/07/2019** par laquelle **Monsieur Jean IMBERT** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement **Rue Porte de France** à Aubignan (84810) au niveau du n° 62, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation d'une maison de village (travaux de façade à l'aide d'un élévateur).

Les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Porte de France,** à Aubignan (84810), afin que Monsieur Jean IMBERT puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.
Le stationnement sera interdit devant toute la façade du N° 62 Rue Porte de France afin de pouvoir stationner un élévateur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du samedi 27 au dimanche 28 juillet 2019,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de :

Monsieur Jean IMBERT
62 Rue Porte de France
84810 AUBIGNAN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Des barrières seront disposées à l'entrée de la Rue Porte de France pour interdire aux automobilistes l'accès venant de l'Ave Frédéric Mistral et pour permettre la sortie des véhicules venant de la rue du Colombier. Monsieur Jean IMBERT est également chargé de réglementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Monsieur Jean IMBERT sera tenu pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de Monsieur Jean IMBERT.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'AUBIGNAN, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur Jean IMBERT.

Aubignan, le jeudi 18 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (VAUCLUSE)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-177

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Porte de France Les samedi 27 et dimanche 28 juillet 2019

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-176 du 18/07/2019 ;**

VU la demande en date du **18/07/2019** par laquelle **Monsieur Jean IMBERT** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Porte de France** à Aubignan (84810), au niveau du n° 62, afin d'effectuer des travaux de réhabilitation d'une maison de village (travaux de façade avec un élévateur) ;
du samedi 27 au dimanche 28 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean IMBERT est autorisé à stationner un élévateur afin d'effectuer des travaux sur la façade du n°62 Rue Porte de France, à Aubignan (84810) ;

Article 2 : Toutes précautions devront êtres prises par **Monsieur Jean IMBERT,** pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et de matériel. Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit pour leur durée.

Article 3 : Toutes précautions devront êtres prises par **Monsieur Jean IMBERT** pour la protection de la chaussée ; c'est ainsi qu'avant toute pose d'une nacelle ou tout autre matériel, le revêtement de la chaussée devra être recouvert de planches ou autres matériaux destinés à la protéger des enfoncements et des salissures.

Article 4: Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et avant toute utilisation de l'échafaudage, l'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification de Monsieur le Maire, des prescriptions indiquées ci-dessus et de la conformité de la signalisation temporaire, devra être avisé deux jours avant le début des travaux.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le jeudi 18 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (VAUCLUSE)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-178

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Frédéric Mistral Du lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **24/07/2019**, par laquelle l'Entreprise **Sarl RGTP** (sous traitant de CPCP), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) entre le Chemin de la Combe et l'Ave Anselme Mathieu, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de chambre télécom ; **du lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise Sarl RGTP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SARL RGTP
545 B Route de l'Isle sur la Sorgue
84440 ROBION

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise Sarl RGTP sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise Sarl RGTP sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société Sarl RGTP.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Sarl RGTP.

Aubignan, le mardi 30 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-179

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Frédéric Mistral Du lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-178 du 30/07/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **24/07/2019** par laquelle l'Entreprise **Sarl RGTP** (sous traitant de CPCP), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Frédéric Mistral** à Aubignan (84810) entre le Chemin de la Combe et l'Ave Anselme Mathieu, afin d'effectuer des travaux de nettoyage de chambre télécom ;
Du lundi 26 août au vendredi 27 septembre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 30 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-180

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Jean-Henri Fabre Le mardi 27 août 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/07/2019** par laquelle l'entreprise **POSTEL DEMENAGEMENT** située au n°7 Chemin de la Voute à Le Grand Quevilly (76120), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type poids lourds, pour effectuer un emménagement au n° 4 chez Madame Sylvie ARNOUX ;
Le mardi 27 août 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'entreprise **POSTEL DEMENAGEMENT** est autorisée à règlementer temporairement la circulation, **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 4 ;
Le mardi 27 août 2019.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise POSTEL DEMENAGEMENT sera également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

Article 3°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 31 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-181

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Jean-Henri Fabre
Le mardi 27 août 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-180 du 31/07/2019** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/07/2019** par laquelle l'entreprise **POSTEL DEMENAGEMENT**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type poids lourd, pour effectuer un emménagement au n°4 chez Madame Sylvie ARNOUX ; **le mardi 27 août 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise **POSTEL DEMENAGEMENT** est autorisée à stationner un véhicule de type pois lourd **Avenue Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n°4 ;
Le mardi 27 août 2019.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise POSTEL DEMENAGEMENT sera également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 31 juillet 2019.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-182

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue François Raspail Le mercredi 18 septembre 2019

« Déménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/07/2019** par laquelle l'entreprise **DEMELEM DEMENAGEMENT** située au n°26 Rue du Stade à ONSAIN (41150), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type poids lourds (13 m), pour effectuer un déménagement au n° 130 chez Monsieur Daniel JACQUET ;
Le mercredi 18 septembre 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'entreprise **DEMELEM DEMENAGEMENT** est autorisée à règlementer temporairement la circulation, **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810), pour effectuer un déménagement au n° 130 ;
Le mercredi 18 septembre 2019.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise DEMELEM DEMENAGEMENT sera également chargée de réglementer la circulation au droit des travaux.

Article 3°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 31 juillet 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-183

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue François Raspail Le mercredi 18 septembre 2019

« Déménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-182 du 31/07/2019** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **25/07/2019** par laquelle l'entreprise **DEMELEM DEMENAGEMENT**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type poids lourd (13 m), pour effectuer un déménagement au n°130 chez Monsieur Daniel JACQUET ; **le mercredi 18 septembre 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise **DEMELEM DEMENAGEMENT** est autorisée à stationner un véhicule de type pois lourd **Avenue François Raspail** à Aubignan (84810), pour effectuer un déménagement au n°130 ; **Le mercredi 18 septembre 2019.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise DEMELEM DEMENAGEMENT sera également chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mercredi 31 juillet 2019.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-184

« Prolongation de l'arrêté n° 2019-159 »

Portant autorisation de règlementer
Le stationnement
Place du Général De Gaulle
Du lundi 5 au vendredi 23 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la nécessité de prolonger les travaux de réfection de toiture du bureau de la Poste ainsi que la mise en place d'un échafaudage, il sera nécessaire d'occuper le trottoir qui longe le bureau de poste **Place du Général De Gaulle** à Aubignan (84810) ; **prolongation du lundi 5 vendredi 23 août 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, il sera interdit au piétons d'emprunter le trottoir qui longe le bureau de la poste, cet emplacement sera réservé à l'Entreprise chargée d'effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet **du lundi 5 au vendredi 23 août 2019,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SOGITOIT S.A
16 Lotissement Les Pruniers
84260 SARRIANS

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. La police municipale et les services techniques de la commune sont également chargés de règlementer le stationnement au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité de l'emplacement par les soins des services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le jeudi 1er août 2019

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy

MAIRIE D'AUBIGNAN (VAUCLUSE)

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-185

Portant autorisation de règlementer la circulation Impasse du Clos Saint-Martin Du lundi 2 septembre au jeudi 31 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 29/07/2019** par laquelle l'Entreprise **TRENTO ORANGE** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Impasse du Clos Saint-Martin** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de terrassement (empiètement sur la chaussée) pour boite souterrain au Lotissement ;
Du lundi 2 septembre au jeudi 31 octobre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée au droit des travaux sis **Impasse du Clos Saint-Martin** à Aubignan (84810) afin que l'Entreprise TRENTO ORANGE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 22 au vendredi 26 juillet 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
TRENTO ORANBE
3044 Route de Camaret
84100 ORANGE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise TRENTO ORANGE est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise TRENTO ORANGE sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise TRENTO ORANGE.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise TRENTO ORANGE.

Aubignan, le lundi 5 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-186

Portant autorisation d'occuper le domaine public Impasse du Clos Saint-Martin Du lundi 2 septembre au jeudi 31 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-185 du 05/08/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **29/07/2019** par laquelle l'Entreprise **TRENTO ORANGE** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Impasse du Clos Saint-Martin** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de terrassement (empiètement sur la chaussée) pour boite souterrain au Lotissement.
Du lundi 2 septembre au jeudi 31 octobre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 5 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-187

Portant autorisation de réglementer la circulation Avenue Joseph Vernet Du lundi 2 au vendredi 27 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **31/07/2019**, par laquelle l'Entreprise **Sarl RGTP** (sous traitant de CPCP), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de terrassement pour retrouver un câble télécom ;
Du lundi 2 au vendredi 27 septembre 2019.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée manuellement au droit des travaux sis **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise Sarl RGTP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 2 au vendredi 27 septembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
SARL RGTP
545 B Route de l'Isle sur la Sorgue
84440 ROBION

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise Sarl RGTP sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise Sarl RGTP sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société Sarl RGTP.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Sarl RGTP.

Aubignan, le lundi 5 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-188

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Joseph Vernet Du lundi 2 au vendredi 27 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-187 du 05/08/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **31/07/2019** par laquelle l'Entreprise **Sarl RGTP** (sous traitant de CPCP), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Avenue Joseph Vernet** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de terrassement pour retrouver un câble télécom ; **du lundi 2 au vendredi 27 septembre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 5 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-189

Portant autorisation de règlementer la circulation Et le stationnement au parking « RAME » Du vendredi 3 au dimanche 5 janvier 2020

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **03/07/2019** par laquelle le **Cirque de Nice** représenté par Monsieur CORNERO Rodolphe, poste restante à CHORGES (05230), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parking « RAME » à Aubignan (84810), afin d'installer son chapiteau pour présentation d'un spectacle avec animaux.

Du vendredi 3 au dimanche 5 janvier 2020

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **Cirque de Nice** est autorisé à s'installer sur le parking « RAME » situé Chemin de la Garenne à Aubignan (84810) **du vendredi 3 au dimanche 5 janvier 2020.**
La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le parking « RAME », afin que le cirque puisse installer son chapiteau pour présentation d'un spectacle avec animaux.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité par moyen de haut parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Cirque de Nice
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le lundi 5 août 2019

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-190

Portant autorisation de règlementer la circulation Parkings du Cours et Parking du Portail Neuf Avenue Abbé Arnaud le dimanche 22 septembre 2019

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **20/05/2019** par laquelle Madame Gérardine DEMELUN, représentant de l'association « **Pour 1 Instant** », domiciliée 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le parking du Cours, Avenue Abbé Arnaud et sur le parking du Portail Neuf ; **le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 Instant** » est autorisée à organiser un vide-greniers sur le parking du Cours, Avenue Abbé Arnaud et sur le parking de Portail Neuf ; **le dimanche 22 septembre 2019.**

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le parking du Cours, Avenue Abbé Arnaud et sur le parking du Portail Neuf ;

Du samedi 21 septembre dès 20h00 au dimanche 22 septembre jusqu'à 20h00

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Gérardine DEMELUN
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le mercredi 7 août 2019

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-191

Portant autorisation d'occuper le domaine public Parking du Cours et Parking du Portail Neuf, Avenue de l'Abbé Arnaud, Le dimanche 22 septembre 2019

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;
VU l'arrêté **2019-190 du 07/08/2019** ;

VU la demande en date du **20/05/2019** par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, représentante de l'association **« Pour 1 Instant »,** domicilié 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un vide-greniers, sur le Parking du Cours, le Parking du portail neuf et l'Avenue Abbé Arnaud ; **le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 Instant** » est autorisée à occuper le domaine public, sur le Parking du Cours, le Parking du portail neuf et de l'Avenue Abbé Arnaud, dans le cadre d'organiser un vide-greniers ;
Le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 22 septembre 2019.**

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'installation des exposants aucun véhicule ne devra stationner à partir du **samedi 21 septembre dès 20h00 au dimanche 22 septembre 2019 jusqu'à 20h00** ; sur le Parking du Cours, Parking du portail neuf, et Avenue Abbé Arnaud.

ARTICLE 4 : Pour garantir la sécurité lors de ce vide-greniers, la circulation sera également interdite dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets neufs ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font de commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce produite. De plus, le registre doit être coté et parafé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le jeudi 16 mai 2019

Monsieur Guy REY
Maire d'Aubignan

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-192

Portant autorisation d'occuper le domaine public Parking « RAME » Du vendredi 9 au lundi 12 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **07/08/2019** par laquelle le **Cirque CANCY** représenté par Monsieur Julien CANCY au 300 Chemin de Courtine à Avignon (84000), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation et le stationnement sur le parking « RAME » à Aubignan (84810), afin d'installer son chapiteau (12 m x 16 m) pour produire des représentations et attractions avec des animaux.
Du vendredi 9 à partir de 20h00 au lundi 12 août 2019 jusqu'à 00h00

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le **Cirque CANCY** est autorisé à s'installer sur le parking « RAME » situé Chemin de la Garenne à Aubignan (84810) **du vendredi 9 à partir de 20h00 au lundi 12 août 2019 jusqu'à 00h00.**
La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le parking « RAME », afin que le cirque puisse installer son chapiteau pour présentation d'un spectacle avec animaux.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité par moyen de haut parleur et à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :
- Cirque CANCY
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le mercredi 7 août 2019

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur REY Guy

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nimes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nimes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-193

Portant autorisation de réglementer la circulation Rue Baroncelli de Javon Du lundi 9 au vendredi 20 septembre 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **15/08/2019** par laquelle l'entreprise **PROVENCE DEMENAGEMENT** située au n°16 Route d'Avignon à CAVAILLON (84303), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner de véhicules de type camionnettes (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n° 62 chez Madame Jacqueline POMAGALSKI ;

Du lundi 9 au vendredi 20 septembre 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'entreprise **PROVENCE DEMENAGEMENT** est autorisée à règlementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 62 ;

Du lundi 9 au vendredi 20 septembre 2019

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Baroncelli de Javon**, à Aubignan (84810) de **9h00 à 16h00**, afin que l'entreprise PROVENCE DEMENAGEMENT puisse effectuer l'emménagement au n° 62, avec l'aide de véhicules de type camionnettes (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m),

Article 3°: La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de l'entreprise, à l'entrée de la Rue Baroncelli de Javon, lors du déchargement prévu de **9h00 à 16h00**. Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 23 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (84) VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-194

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Baroncelli de Javon Du lundi 9 au vendredi 20 septembre 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-193 du 23/08/2019** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **15/08/2019** par laquelle l'entreprise **PROVENCE DEMENAGEMENT** située au n°16 Route d'Avignon à Cavaillon (84303), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner des véhicules de type camionnettes (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n°62 chez Madame Jacqueline POMAGALSKI ; **du lundi 9 au vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 16h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise **PROVENCE DEMENAGEMENT** est autorisée à stationner des véhicules de type camionnettes (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n°62 Rue Baroncelli de Javon chez Madame Jacqueline POMAGALSKI.
Du lundi 9 au vendredi 20 septembre 2019 de 9h00 à 16h00

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise PROVENCE DEMENAGEMENT sera également chargée de règlementer la circulation par des barrières.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 23 août 2019.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-195

Portant autorisation d'occuper le domaine public Parking « RAME » chemin de la Garenne Le dimanche 15 septembre 2019 de 9h00 à 13h00

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n°82-227 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 ;

VU la demande en date du **15/08/2019** par laquelle **Monsieur Jean BAUDINO,** domicilié Quartier Loriol à MALLEMORT (13370), sollicite l'autorisation d'installer son fourgon, sur le domaine public communal, afin de procéder à la vente de mobiliers de literies ; **le dimanche 15 septembre 2019 de 9h00 à 13h00.**

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre exceptionnel, une autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean BAUDINO est autorisé, à s'installer sur le parking « RAME » situé chemin de la Garenne à Aubignan (84810), **le dimanche 15 septembre 2019 de 9h00 à 13h00.**
Monsieur Jean BAUDINO, ne devra pas se positionner au centre, mais sur un côté du parking.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser l'emplacement aussi propre que lors de son arrivée et pourra procéder à sa publicité au moyen d'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ. Notamment, aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

Article 4 : Monsieur le Maire, la police municipale et le responsable des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le jeudi 22 août 2019

Le Maire d'Aubignan,
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-196

Portant autorisation de réglementer de la circulation Rue Théodore Aubanel Du lundi 26 août au jeudi 5 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **26/08/2019**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Rue Théodore Aubanel** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
Du lundi 26 août au jeudi 5 septembre 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux sis **Rue Théodore Aubanel** côté crèche jusqu'au carrefour du Chemin de la Garenne, à Aubignan (84810), afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 26 août au jeudi 5 septembre 2019**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

Aubignan, le lundi 26 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-197

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Théodore Aubanel Du lundi 26 août au jeudi 5 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019196 du 26/08/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **26/08/2019** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **Rue Théodore Aubanel** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;

Du lundi 26 août au jeudi 5 septembre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 26/08/2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-198

Portant autorisation de réglementer de la circulation Chemin de la Garenne Du mardi 27 au vendredi 30 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **26/08/2019**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de la Garenne** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées du groupe scolaire ;
Du mardi 27 au vendredi 30 août 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite au droit des travaux sis **Chemin de la Garenne** entre le croisement de la Rue Théodore Aubanel jusqu'au Chemin Derrière Vieille, à Aubignan (84810), afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du mardi 27 au vendredi 30 août 2019**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

Aubignan, le lundi 26 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-199

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de la Garenne Du mardi 27 au vendredi 30 août 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-198 du 26/08/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **26/08/2019** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **Chemin de la Garenne** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées du groupe scolaire ;
Du mardi 27 au vendredi 30 août 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 26/08/2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-200

Portant autorisation de réglementer la circulation
Rue Porte de France
Vendredi 30 août 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **27/08/2019** par laquelle **Mme PONZANELLI Isabelle et Mr GIMENO Cédric**, sollicitent l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Rue Porte de France** à Aubignan (84810), afin d'effectuer un emménagement au n° 45 ; **le vendredi 30 août 2019 de 14h à 18h.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Mme PONZANELLI Isabelle et Mr GIMENO Cédric sont autorisés à règlementer temporairement la circulation, **Rue Porte de France** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 45 ; **le vendredi 30 août 2019.**

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. Des barrières seront disposées à l'entrée de la Rue Porte de France pour interdire aux automobilistes l'accès venant de l'Ave Frédéric Mistral et pour permettre la sortie des véhicules venant de la rue du Colombier. Mme PONZANELLI Isabelle et Mr GIMENO Cédric sont également chargés de réglementer la circulation au droit des travaux.

Article 3°: Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mardi 27 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-201

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Porte de France Vendredi 30 août 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-200 du 27/08/2019** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **27/08/2019** par laquelle **Mme PONZANELLI Isabelle et Mr GIMENO Cédric**, sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Porte de France** à Aubignan (84810) au n° 45, afin d'effectuer un emménagement ; **le vendredi 30 août 2019 de 14h00 à 18h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Mme PONZANELLI Isabelle et Mr GIMENO Cédric** sont autorisés à stationner un véhicule **Rue Porte de France** à Aubignan (84810) au niveau du n° 45, pour effectuer un emménagement ;
Le vendredi 30 août 2019 de 14h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. Des barrières seront disposées à l'entrée de la Rue Porte de France pour interdire aux automobilistes l'accès venant de l'Ave Frédéric Mistral et pour permettre la sortie des véhicules venant de la rue du Colombier. Mme PONZANELLI Isabelle et Mr GIMENO Cédric sont également chargés de réglementer la circulation.

Article 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le mardi 27 aoû 2019.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN (84)

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-202

Portant autorisation de réglementer Le stationnement et la circulation Sur la commune d'Aubignan

Du lundi 9 septembre au mardi 31 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **23/08/2019**, par laquelle l'Entreprise **SPIE CITYNETWORKS**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation : - **Ave Majoral Jouve - Rte de Carpentras - Ave F. Mistral - Ave J.H Fabre - Anc Rte de Loriol - Ch. de Serres - Ch. du Choi** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de fibre optique pour BOUYGUES ; **Du lundi 9 septembre au mardi 31 décembre 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis - **Majoral Jouve - Rte de Carpentras - Ave F. Mistral - Ave J.H Fabre - Anc Rte de Loriol - Ch. de Serres - Ch. du Choi** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise SPIE CITYNETWORKS puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 9 septembre au mardi 31 décembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

SPIE CITYNETWORKS
45 Rue de la Petite Duranne
13100 AIX-EN-PROVENCE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société SPIE CITYNETWORKS.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société SPIE CITYNETWORKS.

Aubignan, le mercredi 28 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-203

Portant autorisation d'occuper le domaine public Sur la commune d'Aubignan Du lundi 9 septembre au mardi 31 décembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-202 du 28/08/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **18/06/2019** par laquelle l'Entreprise **SPIE CITYNETWORKS** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : - **Ave Majoral Jouve – Rte de Carpentras – Ave F. Mistral – Ave J.H Fabre – Anc Rte de Loriol – Ch. de Serres – Ch. du Choi** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour tirage de fibre optique pour BOUYGUES ;
Du lundi 9 septembre au mardi 31 décembre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 28 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-204

Portant autorisation de réglementer de la circulation Tour des Remparts Du lundi 2 au vendredi 20 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **28/08/2019**, par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Tour des Remparts** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de reprise de voie de circulation (caniveau et enrobés) ;
Du lundi 2 au vendredi 20 septembre 2019

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite au droit des travaux sis **Tour des Remparts**, à Aubignan (84810), afin que la société COLAS MIDI MEDITERRANEE puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 2 au vendredi 20 septembre 2019**. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise COLAS sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise COLAS sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société COLAS ;

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société COLAS.

Aubignan, le jeudi 29 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-205

Portant autorisation d'occuper le domaine public Tour des Remparts Du lundi 2 au vendredi 20 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-204 du 29/08/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **28/08/2019** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **Tour des Remparts** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de reprise de voie de circulation (caniveau et enrobés) ;

Du lundi 2 au vendredi 20 septembre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 29 août 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-206
Portant autorisation d'organiser
La journée des Associations
Du vendredi 6 au samedi 7 septembre 2019

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la demande en date du 29 juillet 2019 par laquelle Madame Anne VICIANO, adjointe responsable des associations, demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement **du vendredi 6 au samedi 7 septembre 2019,**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'allée Nicolas Mignard (à partir du Portail Neuf), et sur les places de parking, rue Théodore Aubanel et place du Portail Neuf **du vendredi 06 septembre 2019 à 20h au samedi 07 septembre 2019 à 20h**, 3 places de parking, délimitées par des barrières, seront interdites sur la place du Portail Neuf à partir du vendredi 06 septembre au matin, afin de permettre le montage de la buvette de la journée des associations ;

Article 2 : La circulation sera interdite sur la partie basse de l'allée Nicolas Mignard (à partir du Portail Neuf), Avenue de l'abbé Arnaud (de la Rue de la Nation à la bibliothèque) et rue Théodore Aubanel,
Le samedi 7 septembre 2019 de 8h à 20h.

Article 3 : La rue Antoine Auphan sera coupée au niveau de l'avenue de l'abbé Arnaud, la rue du 14 septembre 1791 débouchera sur l'avenue Frédéric Mistral via la rue Antoine Auphan. (sens de circulation inversé).
Le samedi 7 septembre 2019 de 8h à 20h.

Article 4 : Madame Anne VICIANO est autorisée à occuper la cours de la crèche, rue Théodore Aubanel, le samedi 7 septembre 2019 de 8h à 20h.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIGNAN, le lundi 2 septembre 2019

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE d'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-206
Portant autorisation d'organiser
La journée des Associations
Du vendredi 6 au samedi 7 septembre 2019

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU la demande en date du 29 juillet 2019 par laquelle Madame Anne VICIANO, adjointe responsable des associations, demande l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement **du vendredi 6 au samedi 7 septembre 2019,**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'allée Nicolas Mignard (à partir du Portail Neuf), et sur les places de parking (côté crèche), rue Théodore Aubanel et place du Portail Neuf **du vendredi 06 septembre 2019 à 20h au samedi 07 septembre 2019 à 20h**, 3 places de parking, délimitée par des barrières, seront interdites sur la place du Portail Neuf à partir du vendredi 06 septembre au matin, afin de permettre le montage de la buvette de la journée des associations ;

Article 2 : La circulation sera interdite allée Nicolas Mignard, Chemin de Saint-Marc, Chemin de la garenne, Rue du Portail neuf, Rue de la poterne (de la rue Baroncelli à la rue des Lys), Avenue de l'Abbé Arnaud, Rue Théodore Aubanel et Rue Chrysostome ;

- La rue Antoine Auphan sera coupée au niveau de l'avenue de l'abbé Arnaud. ;
- La rue du 14 septembre 1791 débouchera sur l'avenue Frédéric Mistral via la rue Antoine Auphan. (sens de circulation inversé).

Pour l'organisation de parcours vélo, dans le cadre de la journée des associations
Le samedi 7 septembre 2019 de 10h à 13h.

Article 3 : La circulation sera interdite sur la partie basse de l'allée Nicolas Mignard (à partir du Portail Neuf) et Avenue de l'abbé Arnaud (de la Rue de la Nation à la bibliothèque)
Le samedi 7 septembre 2019 de 8h à 20h.

Article 4 : Madame Anne VICIANO est autorisée à occuper la cours de la crèche, rue Théodore Aubanel, le samedi 7 septembre 2019 de 8h à 20h.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIGNAN, le lundi 2 septembre 2019

Le Maire d'AUBIGNAN
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

Arrêté municipal n° 2019-207

Portant autorisation de réglementer La circulation et le stationnement Parking du Portail Neuf Le jeudi 5 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation prévue le **samedi 7 septembre 2019** à l'occasion de la journée des associations sur la commune d'Aubignan (84810) il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur le Parking du Portail neuf, **le jeudi 5 septembre 2019 de 9h00 à 17h00**, afin de permettre aux services techniques, la mise en place de la tente buvette et autres matériels.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement sera interdit sur le parking du Portail Neuf,
Jeudi 5 septembre 2019 de 9h00 à 17h00

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Monsieur le Maire, la police municipale, le regroupement de gendarmerie de Beaumes-de-Venise et le responsable des services techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le lundi 2 septembre2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-208

Portant autorisation de règlementer la circulation 314 avenue Majoral Jouve Du jeudi 12 au vendredi 20 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 02/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **314 avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées; d**u jeudi 12 au vendredi 20 septembre 2019.** La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée avec rétrécissement de la voie au droit des travaux sis **314 avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **jeudi 12 au vendredi 20 septembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
151, Chemin des Florans
BP 30031
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mardi 03 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-209

Portant autorisation d'occuper le domaine public 314 avenue Majoral Jouve Du jeudi 12 au vendredi 20 septembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-208 du 03/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **02/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **314 avenue Majoral Jouve** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau d'eaux usées ; d**u jeudi 12 au vendredi 20 septembre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 03 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-210

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Joseph Roumanille Du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 03/09/2019** par laquelle l'entreprise **COLAS Midi Méditerranée** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **sur l'av. Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement de trottoirs et de création de places de stationnement; **du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2019 .** La durée effective des travaux est de 30 jours.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée avec une circulation alternée par feux tricolores avec interdiction de dépasser et une vitesse limitée à 30 kmh, le stationnement sera interdit à tout véhicule sur l'avenue Joseph Roumanille à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **COLAS Midi Méditerranée** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2019 ,** renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

COLAS Midi Méditerranée
CS 20102
84700 SORGUES

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise COLAS Midi Méditerranée est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise COLAS Midi Méditerranée sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise COLAS Midi Méditerranée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise COLAS Midi Méditerranée.

Aubignan, le mercredi 4 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de
CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-211

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Avenue Joseph Roumanille
Du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-210 du 04/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **03/09/2019** par laquelle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine publique **avenue Joseph Roumanille** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux d'aménagement de trottoirs et création de places de stationnement; **du lundi 16 septembre au mercredi 16 octobre 2019 ;**
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mercredi 4 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-212

Portant autorisation de règlementer la circulation Tour des Remparts Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 05/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) au niveau du n°192, afin d'effectuer des travaux souterrains de branchement en eau potable ;
Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) au niveau du n°192, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
151, Chemin des Florans
BP 30031
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le jeudi 5 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-213

Portant autorisation d'occuper le domaine public Tour des Remparts Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-212 du 05/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **05/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Tour des Remparts** à Aubignan (84810) au niveau du n°192, afin d'effectuer des travaux souterrains de branchement en eau potable ; **du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 5 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-214

Annule et remplace l'arrêté n° 2019-190

Portant autorisation de règlementer la circulation Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud, Allée Nicolas Mignard Le dimanche 22 septembre 2019

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **20/05/2019** par laquelle Madame Gérardine DEMELUN, représentante de l'association « **Pour 1 Instant** », domiciliée 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ; **le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 Instant** » est autorisée à organiser un vide-greniers sur le Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ;
Le dimanche 22 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ;

Du samedi 21 septembre dès 20h00 au dimanche 22 septembre jusqu'à 20h00

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Gérardine DEMELUN
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le mardi 10 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-215

Annule et remplace l'arrêté n° 2019-191

Portant autorisation d'occuper le domaine public Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue de l'Abbé Arnaud, Allée Nicolas Mignard Le dimanche 22 septembre 2019

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;
VU l'arrêté **2019-215 du 10/09/2019** ;

VU la demande en date du **20/05/2019** par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, représentante de l'association **« Pour 1 Instant »,** domicilié 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un vide-greniers, sur le Parking du portail neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ; **le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 Instant** » est autorisée à occuper le domaine public, sur le Parking du portail neuf, Rue Théodore Aubanel, Ave Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard, dans le cadre d'organiser un vide-greniers ; **Le dimanche 22 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 22 septembre 2019.**

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'installation des exposants aucun véhicule ne devra stationner sur le Parking du portail neuf, Rue Théodore Aubanel, Ave Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ;
À partir du samedi 21 septembre dès 20h00 au dimanche 22 septembre 2019 jusqu'à 20h00

ARTICLE 4 : Pour garantir la sécurité lors de ce vide-greniers, la circulation sera également interdite dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets neufs ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font de commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce produite. De plus, le registre doit être coté et parafé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le mardi 10 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-216

Portant autorisation de règlementer la circulation Chemin de Ratonelle Du mercredi 18 septembre au mercredi 9 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Ratonelle** à Aubignan (84810) au niveau du n°61, afin d'effectuer des travaux de branchement en eaux usées ;
Du mercredi 18 septembre au mercredi 9 octobre 2019. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Chemin de Ratonelle** à Aubignan (84810) au niveau du n°61, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **mercredi 18 septembre au mercredi 9 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
151, Chemin des Florans
BP 30031
84410 BEDOIN

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le mardi 10 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-217

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de ratonelle Du mercredi 18 septembre au mercredi 9 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-216 du 10/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Ratonelle** à Aubignan (84810) au niveau du n°61, afin d'effectuer des travaux de branchement en eau usées ; **du mercredi 18 septembre au mercredi 9 octobre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le mardi 10 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
L'Adjoint faisant fonction

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-218

Portant autorisation de règlementer la circulation 103 chemin de la Garenne Du jeudi 19 septembre au mercredi 9 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 09/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **chemin de la Garenne à Aubignan (84810)** au niveau du **n°103**, afin d'effectuer des travaux de branchement en eaux usées ;
Du jeudi 19 septembre au mercredi 9 octobre 2019. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Chemin de la Garenne** à Aubignan (84810) au niveau du **n°103**, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **mercredi 18 septembre au mercredi 9 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le jeudi 12 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-219

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de la Garenne Du jeudi 19 septembre au mercredi 9 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-218 du 12/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **09/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **chemin de la Garenne** à Aubignan (84810) au niveau du **n°103**, afin d'effectuer des travaux de branchement en eau usées ; **du jeudi 19 septembre au mercredi 9 octobre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le jeudi 12 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-220

Portant autorisation d'occuper le domaine public
Allée des Vignes
Du mercredi 25 au jeudi 26 septembre 2019

« Déménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **16/09/2019** par laquelle **Madame GAUDEFROY Elisabeth**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Allée des Vignes** à Aubignan (84810) au niveau du n°158, afin de stationner un véhicule de 11m3 (location chez U) sur les 2 places de parking devant l'Appt 31, pour effectuer son déménagement ; **du mercredi 25 au jeudi 26 septembre 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : **Madame GAUDEFROY Elisabeth** est autorisée à stationner un véhicule de 11m3, **Allée des Vignes** à Aubignan (84810) au niveau du n°158, sur les 2 places de parking devant l'Appt 31, qui seront matérialisées par des barrières, pour effectuer son déménagement ;
du mercredi 25 au jeudi 26 septembre 2019

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-221

Portant autorisation de règlementer la circulation Impasse des Brescades Du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Impasse des Brescades** à Aubignan (84810) au niveau du n°26, afin d'effectuer des travaux de création d'un regard eaux usées ;
Du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019. La durée effective des travaux est de 2 jours.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Impasse des Brescades** à Aubignan (84810) au niveau du n°26, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-222

Portant autorisation d'occuper le domaine public Impasse des Brescades Du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-221 du 16/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Impasse des Brescades** à Aubignan (84810) au niveau du n°26, afin d'effectuer des travaux de création d'un regard eaux usées ; **du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-223

Portant autorisation de règlementer la circulation Chemin de Patin Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Patin** à Aubignan (84810) au niveau du n°43 chez Monsieur Yvan PARRON, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + terrassement ;
Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée par feux tricolores au droit des travaux sis **Chemin de Patin** à Aubignan (84810) au niveau du n°43 chez Monsieur Yvan PARRON, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-224

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de Patin Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-223 du 16/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Chemin de Patin** à Aubignan (84810) au niveau du n°43 chez Monsieur Yvan PARRON, afin d'effectuer des travaux de création branchement AEP + terrassement ;
Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-225

Portant autorisation de règlementer la circulation Lotissement Val du Brégoux Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Lotissement Val du Brégoux** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de renouvellement branchement AEP ;
Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Lotissement Val du Brégoux** à Aubignan (84810), afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-226

Portant autorisation d'occuper le domaine public Lotissement Val du Brégoux Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-225 du 16/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **10/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Lotissement Val du Brégoux** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de renouvellement branchement AEP ; **du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-227

Portant autorisation de règlementer la circulation Allée Nicolas Mignard Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date **du 13/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810) au niveau du n°67, afin d'effectuer des travaux de renouvellement branchement EP ;
Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019. La durée effective des travaux est d'1 jour.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810) au niveau du n°67, afin que l'Entreprise DALL'AGNOLA TP puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet du **lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

DALL'TP
260, chemin de Bédoin
84410 CRILLON LE BRAVE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise DALL'AGNOLA est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise DALL'AGNOLA sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise DALL'AGNOLA.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise DALL'AGNOLA.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-228

Portant autorisation d'occuper le domaine public Allée Nicolas Mignard Du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-227 du 16/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **13/09/2019** par laquelle l'Entreprise **DALL'AGNOLA TP** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, **Allée Nicolas Mignard** à Aubignan (84810) au niveau du n°67, afin d'effectuer des travaux de renouvellement branchement EP ; **du lundi 21 au jeudi 31 octobre 2019.**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 16 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-229

Annule et remplace l'arrêté n° 2019-214

Portant autorisation de règlementer la circulation Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud, Allée Nicolas Mignard Le dimanche 29 septembre 2019

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;

VU la demande en date du **20/05/2019** par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, représentante de l'association « **Pour 1 Instant** », domiciliée 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'organiser un vide-greniers sur le Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ; **le dimanche 29 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 Instant** » est autorisée à organiser un vide-greniers sur le Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ;
Le dimanche 29 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ;

Du samedi 28 septembre dès 20h00 au dimanche 29 septembre jusqu'à 20h00

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 4 : Le demandeur se fera un point d'honneur à laisser les emplacements aussi propres que lors de son arrivée et pourra procéder à l'affichage de panneaux qui seront posés de façon règlementaire et retirés par ses soins avant son départ et notamment aucun affichage ne sera installé sur la signalisation routière ni aucune affiche ne sera collée sur du mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, la police municipale, et les services techniques municipaux ainsi que la gendarmerie de Beaumes de Venise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Madame Gérardine DEMELUN
- Gendarmerie de Beaumes de Venise

Fait à Aubignan le jeudi 19 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
André CAMBE

MAIRIE D'AUBIGNAN

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-230

Annule et remplace l'arrêté n° 2019-215

Portant autorisation d'occuper le domaine public Parking du Portail Neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue de l'Abbé Arnaud, Allée Nicolas Mignard Le dimanche 29 septembre 2019

« Vide-greniers »

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 et suivants ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8 et R 310-9 ;
VU le Code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;
VU l'arrêté **2019-229 du 19/09/2019** ;

VU la demande en date du **20/05/2019** par laquelle Madame Gérardine DEMELIN, représentante de l'association « **Pour 1 Instant** », domicilié 909 Chemin de la Combe à Aubignan (84810), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser un vide-greniers, sur le Parking du portail neuf, Rue Théodore Aubanel, Avenue Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ; **le dimanche 29 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « **Pour 1 Instant** » est autorisée à occuper le domaine public, sur le Parking du portail neuf, Rue Théodore Aubanel, Ave Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard, dans le cadre d'organiser un vide-greniers ; **Le dimanche 29 septembre 2019 de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **dimanche 29 septembre 2019.**

ARTICLE 3 : Afin de permettre l'installation des exposants aucun véhicule ne devra stationner sur le Parking du portail neuf, Rue Théodore Aubanel, Ave Abbé Arnaud et Allée Nicolas Mignard ; **À partir du samedi 28 septembre dès 20h00 au dimanche 29 septembre 2019 jusqu'à 20h00**

ARTICLE 4 : Pour garantir la sécurité lors de ce vide-greniers, la circulation sera également interdite dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 5 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la ville fera procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.
Il est rappelé que l'organisateur doit, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :
- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets neufs ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font de commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce produite. De plus, le registre doit être coté et parafé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, le responsable des services techniques, la police municipale et à l'association concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubignan, le jeudi 19 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Pour le Maire
l'Adjoint faisant fonction
André CAMBE

MAIRIE D'AUBIGNAN
VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-231

Portant autorisation de réglementer la circulation Rue Baroncelli de Javon Le jeudi 26 septembre 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **19/09/2019** par laquelle l'entreprise **ACT'YVES DEMENAGEMENT** située au n°161 Avenue du Clapier à Entraigues-sur-la-Sorgue (84320), sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n° 52 chez Madame PASCUSSI ; **Le jeudi 26 septembre 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : l'entreprise **ACT'YVES DEMENAGEMENT** est autorisée à règlementer temporairement la circulation, **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), pour effectuer un emménagement au n° 52 ;
Le jeudi 26 septembre 2019 de 9h00 à 16h00

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux sis **Rue Baroncelli de Javon**, à Aubignan (84810) de **9h00 à 16h00**, afin que l'entreprise ACT'YVES DEMENAGEMENT puisse effectuer l'emménagement au n° 52, avec l'aide de véhicules de type camionnettes (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m),

Article 3°: La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. Des barrières devront être posées par les soins de l'entreprise, à l'entrée de la Rue Baroncelli de Javon, lors du déchargement.Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 20 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
(16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-232

Portant autorisation d'occuper le domaine public Rue Baroncelli de Javon Le jeudi 26 septembre 2019

« Emménagement »

Le Maire de la commune d'Aubignan,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2 al.1 et L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté **2019-231 du 20/09/2019** ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **19/09/2019** par laquelle l'entreprise **ACT'YVES DEMENAGEMENT** située au n°161 Avenue du Clapier à Entraigues-sur-la-Sorgues (84320), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Rue Baroncelli de Javon** à Aubignan (84810), afin de stationner un véhicule de type fourgon (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n°52 chez Madame PASCUSSI ; **le jeudi 26 septembre 2019 de 9h00 à 16h00.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise **ACT'YVES DEMENAGEMENT** est autorisée à stationner un véhicule de type fourgon (ne dépassant pas une hauteur de 2.80m et une largeur de 2.20m), pour effectuer un emménagement au n°52 Rue Baroncelli de Javon chez Madame PASCUSSI ;
Le jeudi 26 septembre 2019 de 9h00 à 16h00.

Article 2 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise ACT'YVES DEMENAGEMENT sera également chargée de règlementer la circulation par des barrières.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pour information au public et inséré dans le registre des arrêtés.

Aubignan, le vendredi 20 septembre 2019.

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, (16 avenue Feuchères – 30 000 Nîmes), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n° 2019-233

Portant autorisation de réglementer la circulation Chemin du Couvent

Du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83 ; 8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **20/09/2019**, par laquelle l'Entreprise **BOUYGUES E&S**, sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin du Couvent** à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de mise en discrétion des réseaux secs ; **du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2019.**

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera règlementée au droit des travaux sis Aubignan (84810), afin que l'Entreprise **BOUYGUES E&S** puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :

BOUYGUES E&S
Chemin Neuf – Quartier des Garrigues
84210 SAINT-DIDIER

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur. L'entreprise BOUYGUES E&S sera chargée de règlementer la circulation au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise BOUYGUES E&S sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de la société BOUYGUES E&S.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société BOUYGUES E&S.

Aubignan, le lundi 23 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – 30 000 Nîmes) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n° 2019-234

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin du Couvent Du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-233 du 23/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **20/09/2019** par laquelle l'Entreprise **BOUYGUES E&S** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin du** Couvent à Aubignan (84810), afin d'effectuer des travaux de mise en discrétion des réseaux secs ; **du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2019**

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
- Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
- Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 23 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-235

Portant autorisation de règlementer la circulation Chemin de Saint-Just Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **19/09/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Chemin de Saint-Just** à Aubignan (84810) au niveau du n° 387, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;
Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée et alternée au droit des travaux sis **Chemin de Saint-Just** à Aubignan (84810) au niveau du n° 387, afin que l'Entreprise SAS TEYSSIER puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
SAS TEYSSIER
BP 31
1055 Avenue Marcel Pagnol
84110 VAISON LA ROMAINE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS TEYSSIER est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS TEYSSIER sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS TEYSSIER.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS TEYSSIER.

Aubignan, le lundi 23 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-236

Portant autorisation d'occuper le domaine public Chemin de Saint-Just Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-235 du 23/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **19/09/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Chemin de Saint-Just** à Aubignan (84810) au niveau du n° 387, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;
Du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 23 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN * VAUCLUSE *

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

POLICE DE ROULAGE

Arrêté municipal n°2019-237

Portant autorisation de règlementer la circulation Avenue Jean-Henri Fabre Du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation des voies communales ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du **19/09/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation de règlementer temporairement la circulation **Ave Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n° 50, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;
Du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera règlementée et alternée au droit des travaux sis **Ave Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n° 50, afin que l'Entreprise SAS TEYSSIER puisse effectuer les travaux cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet **du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019**, renouvelable en cas d'intempéries. Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'Entreprise :
SAS TEYSSIER
BP 31
1055 Avenue Marcel Pagnol
84110 VAISON LA ROMAINE

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'Entreprise SAS TEYSSIER est également chargée de réglementer la circulation aux droits des travaux.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entreprise SAS TEYSSIER sera tenue pour responsable de tous incidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie, et à chaque extrémité des travaux par les soins de l'Entreprise SAS TEYSSIER.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune d'Aubignan, Monsieur le responsable des services techniques de la ville et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise SAS TEYSSIER.

Aubignan, le lundi 23 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes)
Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

COMMUNE
D'AUBIGNAN
84810
Département de VAUCLUSE
Arrondissement de CARPENTRAS
République Française
Tél. : 04 90 62 61 14
Fax : 04 90 62 75 15

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Arrêté municipal n°2019-238

Portant autorisation d'occuper le domaine public Avenue Jean-Henri Fabre Du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019

Le Maire de la commune d'AUBIGNAN

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;
VU le règlement général de voirie n°64.262 du 14 Mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté **2019-237 du 23/09/2019** ;
VU le code de la route ;

VU la demande en date du **19/09/2019** par laquelle l'Entreprise **SAS TEYSSIER** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public **Ave Jean-Henri Fabre** à Aubignan (84810) au niveau du n° 50, afin d'effectuer des travaux de branchement d'irrigation pour le Canal de Carpentras ;
Du lundi 7 au vendredi 18 octobre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pouvant garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande, à charge pour lui de se conformer aux articles et conditions suivants :
Les déblais ne seront jamais réutilisés. Ils seront évacués totalement et directement ; aucune mise en cordon sur le domaine public ne pourra être effectuée même de façon temporaire.
Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire devra obtenir l'accord du Maire ou de son représentant sur l'implantation des ouvrages, et solliciter une réception des travaux à l'issu de ces derniers.

ARTICLE 2 : L'entreprise chargée par le permissionnaire de réaliser les travaux sera tenue de demander, auprès de la Mairie et 15 jours avant le début du chantier, un arrêté réglementant temporairement la circulation. Le présent arrêté ne dispense pas de procéder si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de cet arrêté, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du D.P. pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.
Passé ce délai, en cas d'inexécution, la remise en état sera exécutée aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Aubignan, le lundi 23 septembre 2019

Le Maire d'Aubignan
Monsieur Guy REY

MAIRIE D'AUBIGNAN VAUCLUSE

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 Nîmes) Dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.